



Bruxelles, le 21.1.2026
COM(2026) 34 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Évaluation de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE

{SWD(2026) 17 final}

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Évaluation de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE

1. INTRODUCTION

Le présent rapport au Parlement européen, au Conseil et au conseil d'administration expose les principales conclusions de la Commission concernant l'évaluation des performances de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE, conformément à l'article 48 du règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)¹ (ci-après le «règlement ORECE»). Le document de travail des services de la Commission qui accompagne le présent rapport contient des éléments factuels et des analyses plus détaillés à l'appui de ces conclusions.

2. METHODE

L'évaluation de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE a été réalisée conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation² et s'appuie sur l'étude préparée pour la Commission en vue d'informer cette évaluation³. Elle couvre, en principe, la période allant de 2019 à 2023, mais la plupart des évolutions pertinentes survenues jusqu'en décembre 2025 sont également prises en considération. Dans ce rapport, les performances de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE ont été analysées au regard des critères d'évaluation suivants: efficacité, efficience, pertinence, cohérence et valeur ajoutée de l'Union.

Dans le cadre de l'étude d'appui à l'évaluation, plusieurs méthodes de collecte et d'analyse des données ont été utilisées, dont notamment des recherches documentaires, des analyses de documents, des enquêtes réalisées pour les autorités réglementaires nationales (ARN) et pour les parties prenantes externes, ainsi qu'un programme d'entretiens avec des représentants des différentes catégories de parties prenantes.

Dans son évaluation, la Commission a également tenu compte de la contribution que lui a apportée l'ORECE, de sa propre initiative, concernant le fonctionnement de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE en vue de l'évaluation visée à l'article 48 du règlement ORECE⁴.

¹ Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE) et modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (JO L 321 du 17.12.2018, p. 1).

² Document de travail des services de la Commission: «Lignes directrices pour une meilleure réglementation», 3.11.2021, SWD(2021) 305 final.

³ Étude à l'appui de l'évaluation de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE, décembre 2023, réalisée par le centre PPMI et le réseau PwC, non encore publiée.

⁴ [BEREC input to the European Commission on the functioning of BEREC and the BEREC Office, BoR \(23\) 114.](#)

3. ORECE ET OFFICE DE L'ORECE AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2018/1971

L'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), tel qu'il existe aujourd'hui, a été créé par le règlement ORECE, de même que l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE). Ces organismes ont succédé à l'ORECE et à son office initialement créés par le règlement (CE) n° 1211/2009, dans le cadre du paquet de réformes en matière de télécommunications de 2009, afin d'assurer une meilleure harmonisation des pratiques entre les autorités réglementaires nationales (ARN), de promouvoir un marché intérieur efficace dans ce secteur et d'offrir un forum exclusif pour la coopération entre les ARN, ainsi qu'entre la Commission et les ARN. En 2018, après l'évaluation effectuée au titre du règlement (CE) n° 1211/2009⁵, le rôle de l'ORECE a été renforcé par le règlement ORECE et par la directive (UE) 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen (CCEE)⁶.

Le mandat de l'ORECE a notamment été élargi pour inclure la publication de plusieurs documents d'orientation visant à faciliter la mise en œuvre harmonisée du CCEE, ainsi que l'établissement et la mise à jour de bases de données spécifiques, par exemple sur les ressources de numérotation et les autorisations générales.

En 2018, les colégislateurs ont maintenu la structure à deux niveaux de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE, tandis que la Commission avait initialement proposé, en 2016, d'élargir l'ORECE sur le modèle d'une agence décentralisée. Dès lors, seul l'Office de l'ORECE, qui a succédé à l'Office, est une agence décentralisée de l'UE chargée de fournir un soutien professionnel et administratif à l'ORECE, l'organe qui réunit les ARN. L'Office de l'ORECE est doté de la personnalité juridique et conserve une autonomie juridique, administrative et financière.

À l'instar des États membres, y compris les ARN, ainsi que de la Commission et du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (RSPG), l'ORECE poursuit les objectifs généraux énoncés à l'article 3 de la directive établissant le CCEE, à savoir: promouvoir la connectivité et l'accès à des réseaux à très haute capacité (VHCN); promouvoir la concurrence et l'efficacité des investissements; contribuer au développement du marché intérieur; promouvoir les intérêts des citoyens de l'Union. L'objectif visant à promouvoir la connectivité a été ajouté au CCEE car les communications électroniques devenaient alors essentielles pour l'économie et la société dans son ensemble.

En outre, conformément à l'article 3 du règlement ORECE, l'ORECE doit, en particulier, s'employer à assurer la mise en œuvre cohérente du cadre réglementaire des communications électroniques (CCEE, règlement concernant l'itinérance⁷ et règlement sur l'internet ouvert⁸).

⁵ Document de travail des services de la Commission sur le rapport d'évaluation de l'ORECE et de son office, SWD(2013) 152 final, Bruxelles, 23.4.2013.

⁶ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

⁷ Règlement (UE) 2022/612 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 115 du 13.4.2022, p. 1), qui a abrogé le règlement (UE) n° 531/2012 visé dans le règlement ORECE.

⁸ Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et

4. PRINCIPALES CONSTATATIONS

4.1. Efficacité

Globalement, au cours de la période évaluée, l'**ORECE** a atteint efficacement ses principaux objectifs, à savoir promouvoir la connectivité et l'accès aux réseaux à très haute capacité, promouvoir la concurrence et l'efficacité des investissements, contribuer au développement du marché intérieur et promouvoir les intérêts des citoyens de l'Union (article 3 de la directive établissant le CCEE).

Dans le cadre du CCEE, l'**ORECE** a été chargé d'élaborer 11 séries de lignes directrices⁹ sur des aspects techniques, économiques et juridiques complexes, afin de fournir des orientations aux ARN pour assurer la mise en œuvre harmonisée du CCEE. L'**ORECE** a consacré des ressources et une expertise considérables à la formulation de ces lignes directrices, qui sont généralement perçues comme des conseils importants pour favoriser l'adoption d'approches communes par les ARN. Or, à elles seules, ces lignes directrices n'ont pas suffi pour créer un marché unique européen dans le secteur des communications électroniques car, par nature, elles ne sont pas juridiquement contraignantes et respectent toujours le principe de la flexibilité des ARN. Dans ce contexte, la préservation de l'indépendance de l'**ORECE** et des ARN vis-à-vis des influences politiques et des autres parties prenantes a été et reste un facteur important de leur efficacité dans la mise en œuvre du cadre réglementaire.

Au cours de la période analysée, le développement de marchés numériques plus complexes et interdépendants a conduit à l'adoption, ces dernières années, de nouvelles règles dans l'écosystème numérique, par exemple le règlement sur les services numériques¹⁰, le règlement sur les marchés numériques¹¹, le règlement sur les données¹², le règlement sur la gouvernance des données¹³ et le règlement sur l'intelligence artificielle (IA)¹⁴. Ces réglementations ont attribué de nouvelles responsabilités aux autorités nationales compétentes sur ces marchés numériques. Toutefois, dans ces nouveaux domaines ainsi que dans ceux de la cybersécurité ou du spectre, les autorités compétentes désignées par les États membres ne sont pas nécessairement des ARN et ces nouveaux domaines ne sont souvent pas couverts par le mandat de l'**ORECE**. En outre, comme ces nouvelles responsabilités ne sont pas

le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1).

⁹ https://www.berec.europa.eu/en/tasks/european-electronic-communications-code?language_content_entity=en.

¹⁰ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).

¹¹ Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

¹² Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données) (JO L, 2023/2854, 22.12.2023).

¹³ Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) (JO L 152 du 3.6.2022, p. 1).

¹⁴ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (JO L, 2024/1689, 12.7.2024).

nécessairement attribuées aux ARN au niveau national, l'ORECE ne peut pas toujours s'appuyer sur l'expérience de tous ses membres lorsqu'il exécute les (nouvelles) tâches qui lui sont confiées ou lorsque, agissant de sa propre initiative si les nouvelles tâches n'ont pas été confiées à l'ORECE et à ses membres, il fournit des conseils ou des contributions sur ces nouveaux aspects¹⁵. Par conséquent, l'amélioration de la coopération avec les autorités compétentes autres que les ARN dans le domaine des communications électroniques ainsi que le renforcement des compétences des ARN deviennent d'autant plus importants que la régulation du numérique s'étend désormais au-delà du secteur traditionnel des télécommunications.

En outre, comme l'a également reconnu l'ORECE¹⁶ et comme l'a indiqué la Commission dans son livre blanc intitulé «How to master Europe's digital infrastructure needs?» (Comment maîtriser les besoins de l'Europe en matière d'infrastructures numériques?), nous assistons actuellement à une évolution vers des réseaux de communications électroniques reposant de plus en plus sur le virtuel et sur des logiciels, ainsi qu'à un transfert des fonctions du réseau vers l'informatique en nuage ou en périphérie de réseau¹⁷. La convergence des réseaux et services de communications électroniques et des infrastructures en nuage concerne non seulement la couche infrastructurelle, mais aussi les services. En outre, ces dernières années, les applications fondées sur l'IA ont profondément modifié notre mode de vie et touché tous les secteurs économiques. Il est important que l'ORECE puisse répondre à la convergence du marché traditionnel des télécommunications et de l'écosystème numérique au sens large afin de remplir son rôle, compte tenu, notamment, de la portée de plus en plus supranationale des marchés de la connectivité. En outre, la dimension européenne du secteur continue à se développer, entraînant une évolution du champ d'application et les objectifs du cadre réglementaire, y compris concernant les questions réglementaires telles que l'autorisation, la garantie d'un écosystème de la connectivité plus fonctionnel et plus large, mais aussi la résilience et la durabilité, qui sont des éléments cruciaux. Il conviendrait par ailleurs d'envisager une structure de gouvernance davantage axée sur l'UE.

Quant à l'**Office de l'ORECE**, il a globalement appuyé avec efficacité les travaux de l'ORECE, même dans les périodes d'augmentation de la charge de travail ou lorsqu'il a fallu s'adapter à des événements mondiaux importants, tels que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Néanmoins, la Commission partage l'avis de nombreuses ARN selon

¹⁵ Par exemple, l'ORECE participe au groupe de haut niveau créé en vertu de l'article 40 du règlement sur les marchés numériques, aux côtés d'autres organismes tels que le Réseau européen de la concurrence, le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs, le Contrôleur européen de la protection des données et le comité européen de la protection des données. Le groupe de haut niveau fournit des conseils et une expertise à la Commission en vue de garantir l'application cohérente de la législation sur les marchés numériques et les autres réglementations sectorielles applicables aux contrôleurs d'accès. De même, certaines dispositions du règlement sur les données, à savoir celles qui concernent le changement de fournisseur de services en nuage (articles 23 à 31 et articles 34 et 35), devraient être appliquées par des autorités compétentes disposant d'une expérience dans le domaine des données et des services de communications électroniques; on peut s'attendre à ce que de nombreux membres de l'ORECE se voient attribuer de telles compétences.

¹⁶ Contribution de l'ORECE au livre blanc, p. 8 (https://www.berec.europa.eu/system/files/2024-07/BoR%20%2824%29%20100_1_%20BEREC%20Input_White%20Paper_final.pdf).

¹⁷ Plus précisément, la capacité de traiter et de transférer de grandes quantités de données dans l'ensemble de l'internet à l'échelle mondiale a abouti au stockage et au traitement à distance de données dans le nuage, entre le nuage et l'utilisateur final par l'intermédiaire de réseaux de diffusion de contenu, et à proximité de l'utilisateur final (informatique de périphérie). Voir livre blanc, p. 5.

lequel l'Office de l'ORECE devrait non seulement fournir un soutien administratif, mais aussi un soutien professionnel supplémentaire et, plus particulièrement, jouer un rôle plus central dans la collecte et l'analyse des données. Cela pourrait représenter une évolution importante du rôle de l'Office de l'ORECE, car les demandes d'analyse des données et l'amélioration de la compréhension des tendances technologiques et de leurs déterminants sont essentielles pour permettre à l'ORECE d'assumer ses fonctions, aujourd'hui et dans un avenir prévisible. Grâce au renforcement de l'Office de l'ORECE de sorte qu'il puisse également soutenir l'ORECE sur le fond, les résultats produits par l'ORECE intégreront davantage la perspective de l'UE et seront mieux alignés sur les stratégies de l'UE.

4.2. Efficience

L'ORECE est généralement considéré par les parties prenantes comme une organisation dotée d'une structure, d'une gouvernance et de procédures claires et simples, tout en restant relativement souples¹⁸. Néanmoins, le recours fréquent aux grandes ARN pour diriger les groupes de travail de l'ORECE, l'asymétrie susmentionnée concernant les compétences des ARN ou les lacunes en matière de connaissances qui en découlent dans des domaines particuliers pourraient remettre en cause la représentativité de certains résultats produits par l'ORECE. Bien que le mandat actuel de l'Office de l'ORECE n'offre pas nécessairement une grande marge de manœuvre, demander à l'Office de l'ORECE un soutien renforcé dans la production de contenu pourrait améliorer la situation.

En outre, il conviendrait d'évaluer le nombre de groupes de travail de l'ORECE et la délimitation de leurs tâches afin de garantir la prise en considération des évolutions du secteur tout en évitant d'éventuels chevauchements ou incohérences. Enfin, comme l'ont également souligné les ARN et l'ORECE, améliorer la coordination et la planification avec les institutions de l'UE pourrait permettre une exécution plus efficace des tâches ponctuellement confiées à l'ORECE.

Comptant parmi les plus petites agences de l'UE, l'**Office de l'ORECE** s'emploie à soutenir l'ORECE le plus efficacement possible au vu de ses contraintes budgétaires. Toutefois, l'Office dépasse régulièrement le nombre maximal d'équivalents temps plein (ETP) approuvé par l'autorité budgétaire (et cette conclusion s'applique également à son conseil d'administration). En parallèle, on constate actuellement un taux relativement élevé de rotation du personnel au sein de l'Office de l'ORECE, qui concerne principalement le personnel externe chargé des tâches administratives. Ces mouvements de personnel entraînent des problèmes de continuité, notamment en matière de conservation des connaissances.

L'Office de l'ORECE devrait se pencher sur ces questions pour gagner en efficacité. Il pourrait pour cela réorganiser les fonctions en son sein et collaborer plus étroitement avec les services de la Commission ou avec d'autres agences décentralisées. Il s'avère d'ailleurs que renforcer le soutien en matière de production de contenu, par exemple pour l'analyse des données et la rédaction des rapports, pourrait améliorer l'équilibre global entre les tâches d'appui opérationnel et administratif. L'Office de l'ORECE pourrait ainsi devenir un employeur plus attractif. En outre, les outils informatiques de l'Office pourraient être

¹⁸ Étude à l'appui de l'évaluation de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE, décembre 2023, réalisée par le centre PPMI et le réseau PwC, non encore publiée; section 5.1.4.

améliorés afin de devenir plus faciles à utiliser et plus sûrs, au vu des menaces persistantes en matière de cybersécurité (tant pour l'agence elle-même, compte tenu de sa situation géographique, que vis-à-vis de son rôle de vecteur de compromis à l'égard des opérateurs de télécommunications de l'UE). En tout état de cause, il sera important que le conseil d'administration de l'ORECE résolve les problèmes liés aux ressources humaines et financières conformément au cadre général applicable aux agences européennes et utilise ces ressources de manière efficiente.

4.3. Cohérence

Le renforcement de la coordination et de l'échange d'informations au niveau de l'UE et/ou au niveau national, entre les ARN et les autres autorités compétentes, ou la participation directe d'autres autorités compétentes aux travaux de l'ORECE, dont les ARN ne sont pas toutes responsables au niveau national, favoriseraient également la cohérence de certains résultats de l'ORECE. Selon la Commission, l'ORECE devrait, en tout état de cause, adapter ses résultats et son expertise aux nouveaux sujets pertinents, tels que l'IA, la cybersécurité et d'autres problématiques numériques, mais aussi et surtout aux questions liées à la durabilité et à la résilience des réseaux, qui sont abordées dans différentes stratégies et différents instruments juridiques de l'UE.

Il convient également d'aborder spécifiquement les questions relatives au spectre dans ce contexte. Bien que de nombreux membres de l'ORECE soient responsables des questions relatives au spectre au niveau national, et bien que l'ORECE et l'Office de l'ORECE aient plusieurs manières d'aborder les questions d'autorisation, ils n'ont été que rarement concernés par les questions relatives au spectre jusqu'à présent, par exemple en participant aux examens par les pairs réalisés par le RSPG. Les évolutions récentes dans le domaine des applications satellitaires nécessitent en particulier une participation accrue de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE dans le domaine du spectre ainsi qu'une collaboration beaucoup plus étroite avec le RSPG, compte tenu du caractère intrinsèquement paneuropéen des services satellitaires.

4.4. Valeur ajoutée de l'Union européenne

En regroupant l'expertise de 27 ARN, l'ORECE joue un rôle central dans la mise en œuvre du cadre réglementaire des communications électroniques, en particulier pour les ARN et les institutions de l'UE. La structure de gouvernance de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE est unique, différente du modèle des agences décentralisées de l'UE habituellement utilisé dans d'autres secteurs réglementés (par exemple l'énergie, la banque, la médecine, la sécurité aérienne). Cette structure permet de séparer délibérément les fonctions réglementaires et l'appui administratif, compte tenu de la nécessité de garantir l'indépendance des ARN, y compris au niveau de l'UE. Contrairement à d'autres agences (telles que l'ACER, l'AESA et l'EMA), l'ORECE n'a pas de personnalité juridique et ne peut pas adopter de décisions réglementaires contraignantes; il a pour principale mission d'être un organisme spécialisé de haut niveau, qui fournit des lignes directrices et des positions communes, émet des avis et élabore des instruments juridiques non contraignants pour harmoniser les approches réglementaires de ses membres. Malgré certaines limitations (structure complexe, absence de pouvoirs réglementaires directement conférés à un organe de l'UE), la structure actuelle a bien contribué à la convergence globale des approches réglementaires au sein de l'UE.

Il conviendrait d'encourager davantage l'ORECE à promouvoir la cohérence réglementaire, en consolidant ainsi le marché intérieur des communications électroniques et des utilisateurs

finaux. En particulier, l'ORECE pourrait jouer un rôle plus actif dans la promotion d'une approche harmonisée de la mise en œuvre du cadre réglementaire européen pour les communications électroniques, conformément à l'article 3 du règlement ORECE, notamment grâce à ses lignes directrices. Au cours de la période couverte par l'évaluation, les orientations élaborées par l'ORECE ont favorisé l'harmonisation des approches des ARN, mais elles n'ont pas suffi, en raison de nombreux autres facteurs qui n'étaient pas directement liés à l'ORECE, pour aboutir à la création d'un marché unique européen des communications électroniques. Néanmoins, bien que l'ORECE puisse adopter ses avis à la majorité simple, dans la pratique, il s'efforce de trouver un consensus ou l'unanimité et d'établir un terrain d'entente entre toutes les ARN concernées. Concrètement, cela limite considérablement la capacité de l'ORECE à agir en se concentrant sur les intérêts paneuropéens, par opposition aux points de vue nationaux, qui sont parfois plus prudents et «naturellement» plus axés sur les particularités locales.

Les avis de l'ORECE apportent généralement des contributions précieuses aux ARN et au processus d'élaboration des stratégies de l'UE. Toutefois, ceux qu'il formule de sa propre initiative et/ou au cours de négociations interinstitutionnelles pourraient être mieux coordonnés avec la Commission et les colégislateurs, ce qui permettrait de garantir leur utilité dans le processus d'élaboration des stratégies. Cette coordination encouragerait la recherche des moyens et des délais appropriés pour que la Commission ou d'autres institutions puissent recueillir les points de vue de l'ORECE et clarifier son mandat actuel afin qu'il contribue à l'élaboration des propositions législatives dans le domaine des communications électroniques.

En outre, compte tenu de l'évolution rapide des marchés des communications électroniques et du numérique, il convient d'appuyer, d'approfondir et d'élargir l'expertise de l'ORECE, et ce, malgré les divergences dans les compétences de ses membres au niveau national. À cet égard, dans sa réponse¹⁹ à l'appel à contributions, l'ORECE a indiqué vouloir assumer de nouvelles responsabilités institutionnelles en vue de renforcer la dimension du marché unique et la perspective plus large de la politique numérique; une telle expansion peut également fonctionner dans le cadre de sa structure actuelle à deux niveaux. De plus, l'ORECE a insisté sur la nécessité de délimiter clairement les domaines de responsabilité entre les différents acteurs institutionnels et a reconnu le besoin croissant d'assurer une coopération structurée avec d'autres organes de l'UE qui supervisent des domaines interdépendants de la politique numérique, tels que la gouvernance des données, les services numériques, la cybersécurité et l'IA.

Enfin, bien que le nombre croissant de participants issus des ARN de pays tiers favorise la promotion des marchés des communications électroniques de l'UE ainsi que l'échange de points de vue et l'apprentissage entre homologues, il requiert une réflexion sur le rôle, les capacités à prendre des décisions et l'organisation des travaux de l'ORECE.

4.5. Pertinence

Les asymétries dans les compétences des ARN au sein des États membres peuvent avoir une incidence sur la pertinence des travaux de l'ORECE pour certaines de ces autorités. Il convient dès lors de se demander comment l'ORECE pourrait mieux «contribuer à un

¹⁹ <https://www.berec.europa.eu/en/all-documents/berec/opinions/berec-input-to-the-european-commissions-call-for-evidence-on-the-digital-networks-act>.

environnement réglementaire adapté à l'ère numérique à l'horizon 2030», comme il l'a avancé dans sa propre contribution à l'évaluation.

Dans le domaine des communications électroniques également, les tâches confiées à l'ORECE et à l'Office de l'ORECE ont été limitées, étant donné que la structure de gouvernance actuelle a été conçue pour des marchés de portée nationale, avec assez peu d'aspects liés à l'harmonisation et à la dimension du marché unique, et qu'elle se concentre largement sur la régulation *ex ante*, considérée comme le principal élément de la boîte à outils réglementaire. Cette situation est en train de changer, car la dimension européenne du secteur gagne en importance dans certains domaines et les conditions de concurrence évoluent.

Les évolutions technologiques récentes créent diverses possibilités et différents défis pour le secteur, comme indiqué dans le livre blanc de la Commission sur les besoins en infrastructures numériques ainsi que dans les retours d'information récemment obtenus à l'issue de l'appel à contributions accompagnant le processus législatif relatif au règlement sur les réseaux numériques. Dans sa stratégie pour la période 2026-2030, récemment adoptée, l'ORECE reconnaît les profonds changements que connaissent les technologies numériques et la nature étroitement liée/réciproque des communications électroniques et des technologies numériques (IA, traitement des données, virtualisation, informatique en nuage et informatique de périphérie)²⁰. Afin de garantir sa pertinence dans les années à venir, l'ORECE recense les priorités essentielles qui, en plus de suivre son orientation actuelle (connectivité, concurrence, intérêts des utilisateurs finaux), mettent également l'accent sur la durabilité environnementale, la cybersécurité et la résilience.

La configuration actuelle de l'ORECE et les tâches qui lui sont confiées pourraient ne pas être suffisantes et appropriées pour faire face à cette évolution. En outre, il pourrait s'avérer nécessaire de moderniser la boîte à outils réglementaire pour tenir compte des évolutions du marché et des technologies, en élargissant éventuellement l'utilisation d'outils harmonisés (par exemple les produits d'accès), et ses outils les plus rarement (voire jamais) utilisés, tels que la résolution des aspects transfrontières, pourraient gagner en importance. À cet égard, la question se pose de savoir comment le rôle et le mandat de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE devraient évoluer et, éventuellement, être consolidés pour leur permettre de s'adapter à de nouvelles responsabilités et tâches.

La configuration actuelle remet également en question la pertinence des travaux de l'ORECE sur les marchés numériques pour certains représentants de l'industrie et des consommateurs. Les parties prenantes externes souhaitent dialoguer davantage avec l'ORECE dans le cadre d'événements virtuels ou de consultations publiques; elles demandent souvent un délai supplémentaire pour répondre aux consultations et voudraient plus de transparence sur les initiatives prévues. À cet égard, en 2024 et 2025, l'ORECE s'est grandement employée à améliorer l'efficacité de sa communication avec les parties prenantes afin de garantir la transparence, d'instaurer la confiance et de dialoguer avec elles, en s'assurant ainsi de la pertinence constante de tous ses résultats. L'ORECE a mis en avant cette démarche parmi les aspects du renforcement de ses capacités présentés dans sa stratégie pour la période 2026-2030, qui vise à définir ses priorités pour les cinq prochaines années.

²⁰ Stratégie de l'ORECE pour la période 2026-2030, décembre 2025, <https://www.berec.europa.eu/en/all-documents/berec/berec-strategies-and-work-programmes/berec-strategy-2026-2030>.

5. CONCLUSIONS

Le présent rapport et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne se concentrent principalement sur les performances de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE au cours de la période 2019-2023, tout en tenant compte des principales évolutions survenues jusqu'en décembre 2025. Le rapport tire de cette analyse un certain nombre d'enseignements, notamment en ce qui concerne le mandat et l'organisation de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE.

Dans l'ensemble, l'ORECE et l'Office de l'ORECE se sont révélés plutôt efficaces dans la réalisation de leurs principaux objectifs. La contribution des ARN indépendantes, qui partagent les mêmes objectifs, est essentielle à cet égard.

Toutefois, la situation a évolué au cours de la période de référence, et elle continue d'évoluer considérablement. Le développement de marchés numériques plus complexes et interdépendants a conduit à l'adoption de nouvelles règles ainsi qu'à l'attribution de nouvelles missions à de nombreux membres de l'ORECE, par exemple dans les domaines des marchés numériques, de la cybersécurité, du spectre, des données et de l'IA, missions qui ne sont pas toujours couvertes par le mandat de l'ORECE. Ce contexte accroît l'asymétrie entre les responsabilités des différentes ARN au niveau national, ainsi qu'entre les responsabilités des ARN et le mandat de l'ORECE. De surcroît, les évolutions récentes du marché et des technologies créent des possibilités et des défis pour le secteur, comme l'indique la Commission dans son livre blanc sur les besoins en infrastructures numériques.

Ces évolutions requièrent un renforcement de la coordination et de l'échange d'informations au niveau national, ou la participation directe d'autres autorités compétentes aux travaux de l'ORECE, ce qui pourrait améliorer l'efficacité de ce dernier. Par ailleurs, le secteur des communications électroniques lui-même connaît des changements, dus à l'évolution des conditions de concurrence et à la délimitation de moins en moins nette entre différents aspects des réseaux numériques et des communications électroniques et services numériques. Face à ces évolutions, il convient de maintenir et d'élargir le rôle et l'expertise de l'ORECE, comme celui-ci le reconnaît lui-même, tout en soulignant la nécessité de délimiter clairement les nouvelles responsabilités des différents acteurs institutionnels, ainsi que de préserver l'indépendance de l'ORECE et des ARN.